

## DELIBERATION CONSEIL SYNDICAL n° 23-21

Séance du 19/12/2023

### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 16

Présents : 10

Nombre de suffrages : 10

Date de convocation  
13/12/2023

Date d'affichage  
13/12/2023

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

22/12/2023

et publication du :

22/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. SOLLER Jean-Luc.

### Etaient présents :

M. BATAILLON Alban, Mme BREBANT Laurence, M. CHAUMATTE Frédéric, M. ERTUGRUL Ali, M. GAILLARD Hervé, M. MOULIN Louis, M. PARANT Maurice, M. PATIN Julien, M. PERNET Yannick, M. SOLLER Jean-Luc

### Etai(ent) absent(s) :

M. GAUTIER Michaël, M. MOULIN Maxime, M. SANIAL Bernard, M. SIMONNET Jean-Louis, Mme VIROT Fabienne

### Etai(ent) excusé(s) :

M. DUBOIS Stéphane, M. IMBERT Alain

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. PATIN Julien

### Objet : annule et remplace 23-14: renouvellement convention vente d'eau SIAEP Pays Losnais et SIAEP Brazey

Après échange avec le SIAEP de Brazey, il y a lieu d'annuler et remplacer la délibération n°23-14 en modifiant la convention jointe.

Le Conseil syndical décide à l'unanimité:

- d'accepter les modifications proposées
- d'autoriser le Président à signer ladite convention pour son renouvellement

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.

Fait à LOSNE  
Le Président,



DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR

\*\*\*\*\*

**CONVENTION DE VENTE D'EAU ENTRE LE SYNDICAT  
INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE BRAZEY  
EN PLAINE  
ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE  
ET D'ASSAINISSEMENT DU PAYS LOSNAIS**

Convention conclue entre :

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de BRAZY EN PLAINE, représenté par M. HOUEE, son Président, autorisé par délibération en date du ..... à la signer,

Dénommé ci-après "le syndicat de BRAZEY EN PLAINE"

D'une part,

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement du PAYS LOSNAIS, représenté par M. SOLLER, son Président, autorisé par délibération en date du ..... à la signer,

Dénommé ci-après " le syndicat du PAYS LOSNAIS"

D'autre part,

La société d'Aménagement Urbain et Rural (SAUR), délégataire du service public de l'eau potable du syndicat de Brazey en Plaine, représentée par .....

Dénommé ci-après " la SAUR"

D'autre part,

La société SUEZ, délégataire du service public de l'eau potable du syndicat du Pays Losnais, représentée par .....

Dénommé ci-après " SUEZ"

D'autre part.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet la vente d'eau potable entre les deux collectivités :

- le syndicat de BRAZEY EN PLAINE
- le syndicat du PAYS LOSNAIS.

L'interconnexion entre les deux collectivités a pour objet d'assurer un secours en cas de problème de qualité ou de quantité dans l'une ou l'autre des collectivités.

## **ARTICLE 2 - PROVENANCE DE L'EAU**

L'eau livrée au syndicat de BRAZEY EN PLAINE proviendra du réseau de distribution du syndicat du PAYS LOSNAIS.

L'eau livrée au Syndicat du PAYS LOSNAIS proviendra du réseau de distribution du syndicat de BRAZEY EN PLAINE.

**Le point d'alimentation est fixé au puits de la Croix Blanche après javellisation.**

## **ARTICLE 3 - VOLUMES LIVRES**

L'interconnexion ayant pour but le secours, la présente convention ne comporte pas d'engagement de volume. Chaque collectivité ne s'engage à fournir un secours à l'autre que dans la mesure de ses possibilités au moment de la demande.

Les volumes d'eau effectivement livrés sont mesurés au moyen de **2 compteurs : 1 compteur achat et 1 compteur vente. La manœuvre est effectuée par du personnel habilité.**

## **ARTICLE 4 - POINT DE LIVRAISON**

L'eau potable sera livrée au point suivant :

- fosse de comptage située au bord de la RD 968, du côté de la zone d'activités économiques "l'Echelotte"

Ce point de livraison est muni des équipements suivants:

- **2 compteurs** diamètre 100mm, avec vannes et clapets anti-retour : 1 pour l'achat et 1 pour la vente

Les agents habilités à manœuvrer les installations du point de livraison sont les agents du délégataire du service de l'eau potable du syndicat du PAYS LOSNAIS.

Le syndicat de BRAZEY EN PLAINE est propriétaire de la canalisation jusqu'à l'entrée de la fosse de comptage. Au-delà, les ouvrages sont propriétés du syndicat du PAYS LOSNAIS.

## **ARTICLE 5 - COMPTAGE DE L'EAU**

Le point de comptage de l'eau est propriété du syndicat du PAYS LOSNAIS. Il en assure par son délégataire son entretien et son renouvellement pendant la durée de la présente convention.

Le compteur mentionné aux articles 3 et 4 doit être d'un type et d'un modèle conforme à la réglementation en vigueur relative aux instruments de mesure. Il sera constamment maintenu dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixées par cette même réglementation. Les deux collectivités disposent

à tout moment, de la faculté de faire procéder à la vérification du bon fonctionnement du compteur, en particulier son étalonnage.

Lorsqu'une vérification supplémentaire est demandée par le syndicat de BRAZEY EN PLAINE, le coût correspondant est mis à la charge :

- Du syndicat de BRAZEY EN PLAINE, si le compteur est déclaré conforme à la réglementation;
- Du syndicat du PAYS LOSNAIS, si le compteur est déclaré non conforme à la réglementation.

Dans le cas où la non-conformité du compteur est constatée, le syndicat du PAYS LOSNAIS doit le réparer ou le remplacer. Le volume d'eau livré est alors évalué, pour la période de facturation en cours.

Le syndicat du PAYS LOSNAIS réalise un relevé du compteur une fois par an. Il adresse le relevé aux syndicats de BRAZEY EN PLAINE dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 6 - ENTRETIEN**

**Les frais d'entretien incombent aux deux syndicats à parts égales.**

#### **ARTICLE 7 - QUALITE DE L'EAU LIVREE**

La qualité de l'eau livrée par chaque collectivité devra être à tout moment conforme à la réglementation en vigueur, **ou sous dérogation accordée par l'ARS**, relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

#### **ARTICLE 8 - PRIX DE L'EAU LIVREE**

Le prix auquel la fourniture de l'eau est consentie comporte :

- une part variable PV due au délégataire du service vendeur

$PVo = 0.50 \text{ €/m}^3 \text{ HT}$ , pour le sens PAYS LOSNAIS- BRAZEY EN PLAINE

$PVo = 0.50 \text{ €/m}^3 \text{ HT}$ , pour le sens BRAZEY EN PLAINE-PAYS LOSNAIS

Ces tarifs sont définis respectivement au 01/01/2023 et seront indexés selon la formule d'actualisation des contrats en vigueur à la date de facturation.

#### **ARTICLE 9 - ASSIETTE DE FACTURATION**

L'assiette de facturation sera le volume relevé au compteur de vente.

#### **ARTICLE 10 - REVISION DU PRIX**

Le prix PV défini par l'article 8 peut être révisé dans les cas suivants :

- en cas de modification substantielle des conditions de production de l'eau livrée,

- en cas de création de taxes spécifiques et obligatoires liées à la production de l'eau potable.

Une procédure de révision sera entamée chaque année, en période budgétaire, et se déroulera selon des modalités fixées d'un commun accord.

A défaut d'accord dans un délai de trois mois, la procédure prévue à l'article 15 en cas de litige est applicable.

#### **ARTICLE 11 - MODALITES DE PAIEMENT**

Dès qu'un relevé du compteur a été effectué suivant la périodicité fixée à l'article 5, le vendeur et son délégataire établissement les éléments du prix définis à l'article 8 qui les concernent et les adressent à l'acheteur.

Chaque état présente un calcul détaillé des différentes composantes du prix de l'eau livrée, qui sont définies à l'article 8. Toutes justifications utiles sont fournies concernant les valeurs des indices et autres paramètres inclus dans le calcul.

#### **ARTICLE 12 - DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de **4 ans** à compter de sa date de notification. Un an avant la date d'expiration, les parties conviennent de désigner des représentants qui se rencontreront en vue de définir les modalités de fin de contrat ainsi que, s'il y a lieu les modalités de poursuite de la livraison de l'eau.

#### **ARTICLE 13 - DEFAILLANCES**

Afin d'assurer pendant toute la durée de la présente convention la livraison de l'eau dans les conditions prévues, les collectivités s'engagent à maintenir constamment en état de fonctionnement normal les ouvrages d'interconnexion qui leur appartiennent.

#### **ARTICLE 14 - EXECUTION DE LA CONVENTION**

A la signature de la présente convention, la gestion des ouvrages de production et de transport d'eau du syndicat du PAYS LOSNAIS est assurée par SUEZ, et par la SAUR pour le syndicat de BRAZEY EN PLAINE.

L'organisation des services des collectivités pourra être modifiée à tout moment. Dans ce cas, la modification devra être immédiatement notifiée à l'autre cocontractant en précisant les changements qui en résultent pour l'attribution des responsabilités d'exécution de la présente convention. Ces responsabilités seront alors automatiquement transférées au nouvel organisme désigné par la collectivité compétente.

La présente convention sera annexée à tout contrat de délégation passé, le cas échéant, par les collectivités. Tout nouveau délégataire de l'un ou de l'autre des services de distribution d'eau potable se substituera d'office à l'ancien.

**ARTICLE 15 - LITIGES**

Tout litige survenant pour l'application de la présente convention pourra être soumis par la partie la plus diligente au Tribunal Administratif de Dijon.

A LOSNE le .....

A BRAZEY EN PLAINE LE .....

Le Président

Le Président

A ..... le .....

A ..... le .....

Pour la SAUR

Pour la SUEZ